



TÉLÉCOPIE • FACSIMILE TRANSMISSION

DATE: 24 juillet 2018

A/TO: Son Excellence
Madame Kadra Ahmed Hassan
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent
Mission permanente de la République de Djibouti
auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

FAX: +41 22 749 10 91

EMAIL: mission.djibouti@djibouti.ch

DE/FROM: Beatriz Balbin
Cheffe
Service des procédures spéciales
HCDH

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Beatriz Balbin".

FAX: +41 22 917 9008

TEL: +41 22 917 9543 / +41 22 917 9738

E-MAIL: registry@ohchr.org

REF: AL DJI 1/2018

PAGES: 6 (Y COMPRIS CETTE PAGE/INCLUDING THIS PAGE)

OBJET/SUBJECT: **COMMUNICATION CONJOINTE DES PROCEDURES SPECIALES**

Veillez trouver ci-joint une communication conjointe envoyée par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et l'Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, que nous vous prions de bien vouloir transmettre dans les meilleurs délais à Son Excellence M. Mahamoud Ali Youssouf, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et de l'Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

REFERENCE:
AL DJI 1/2018

24 juillet 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, conformément aux résolutions 32/32, 34/5 et 36/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de représailles à l'encontre de M. Kadar Abdi Ibrahim, qui se manifestent par une interdiction de voyager.

Mr Kadar Abdi Ibrahim est un défenseur de droits humains et le Secrétaire général du Mouvement pour la démocratie et la liberté (MoDEL).

Selon les informations reçues :

Entre le 9 et le 12 avril 2018, M. Ibrahim a voyagé à Genève, Suisse, afin de mener des activités de plaidoyer auprès de plusieurs mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU. Dans le cadre de ces activités, il a participé aux activités de pré-session de l'Examen périodique universel organisées par une ONG et a présenté un rapport conjoint de CIVICUS – FIDH – Defend Defenders, sur la situation des droits humains à Djibouti. Il a également rencontré des représentants de missions diplomatiques, mais aussi certains membres du Secrétariat du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH).

.../2

Son Excellence
M. Mahamoud Ali Youssouf
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale

M. Kadar Abdi Ibrahim est rentré à Djibouti le 13 avril 2018. Deux jours plus tard, le 15 avril 2018, des agents du Service de la documentation et de la sécurité (SDS) de Djibouti auraient effectué une perquisition à son domicile. M. Ibrahim a été brièvement détenu et son passeport confisqué. Aucune justification n'aurait été présentée pour ces mesures. Bien qu'aucune poursuite n'ait été engagée à son encontre, M. Ibrahim se trouve dans l'impossibilité de quitter le pays et n'a pas pu se rendre à Genève le 10 mai 2018, pour les délibérations de l'EPU sur le bilan du Djibouti en matière de droits humains.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations relatives à l'arrestation, la perquisition à son domicile et la confiscation du passeport de M. Kadar Abdi Ibrahim, qui semblent être étroitement liées à ses activités légitimes de défense et de promotion des droits humains et, en particulier, à sa coopération avec le mécanisme de l'EPU du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Nous sommes également préoccupés par le fait qu'aucune justification n'ait été fournie pour la mise en place d'une interdiction de voyager à l'encontre de M. Ibrahim et que cette mesure ait été prise en absence de toute poursuite judiciaire.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

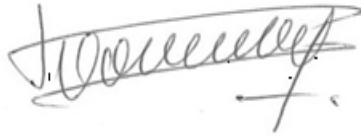
1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous expliquer la base juridique ayant justifié l'arrestation, la perquisition à domicile et l'interdiction de voyager imposées à l'encontre de M. Kadar Abdi Ibrahim et de quelle manière ces actions sont compatibles avec les obligations du Djibouti en matière de droit international de droits humains et en particulier, avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Djibouti a adhéré en 2002.
3. Veuillez aussi nous renseigner sur quelconque enquête, investigation, mesure disciplinaires ou autres qui auraient été engagées à l'encontre des personnes soupçonnées comme responsables des actes susmentionnés à l'encontre de M. Ibrahim. Si aucune enquête ou investigation n'ont été menées, veuillez nous expliquer pourquoi.
4. Veuillez aussi nous détailler les mesures prises par le Gouvernement de Djibouti pour assurer un environnement propice aux activités légitimes des

défenseurs de droits humains dans la protection et la promotion de droits humains sans entrave ou crainte d'intimidation ou de représailles.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

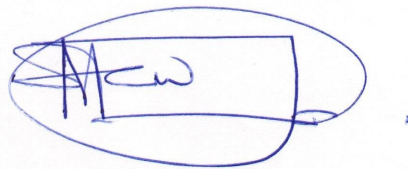
Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.



Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association



Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme



Livingstone Sewanyana
Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Djibouti en 2002, qui prévoit que "Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix." Ce droit comprend, non seulement les échanges d'informations qui sont favorables, mais aussi qui peuvent être considérées comme choquantes ou offensantes.

Nous souhaiterions également attirer votre attention sur l'article 22 du Pacte, concernant le droit à la liberté d'association qui prévoit que « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ». L'exercice de ce droit ne peut être limité que dans les strictes conditions de nécessité et de proportionnalité, doit être prévu par la loi et dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui ».

En outre, nous souhaiterions attirer votre attention à l'article 25 du PIDCP ainsi qu'à l'Observation générale 25 du Comité des droits de l'homme, qui précise le droit de participer aux affaires publiques. L'article 25 du PIDCP dispose que les citoyens ont le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Cela inclut le droit des individus de participer au débat public et d'intervenir dans les processus politiques qui les concernent, y compris au niveau international (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, paragraphes 5, 8). Les restrictions à ce droit doivent être établies par la loi sur la base de critères objectifs et raisonnables (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, paragraphes 4-5).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 qui prévoit que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. » En outre, l'article 2 prévoit que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de

toutes ces libertés ». L'article 5 de la Déclaration réaffirme que tout le monde a le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international.

Enfin, nous aimerions attirer votre attention sur la résolution du Conseil des droits de l'homme du 29 septembre 2017 (A/HRC/RES/36/21):

Rappelant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier les États membres du Conseil des droits de l'homme, devraient coopérer pleinement avec le Conseil et avec ses mécanismes, et affirmant que le fait de ne pas prendre de mesures pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, de ne pas enquêter sur ces actes et de ne pas faire en sorte que leurs auteurs aient à en répondre peut être incompatible avec cet engagement.